Ifremer

objet : **Concession d'utilisation du domaine public maritime pour le maintien du câble sous-marin de télécommunications dénommé « INTERLINK » reliant la France à la Grande-Bretagne**

Avis de l'Ifremer

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction Départementale des Territoires et de la MER
Service aménagement mer et littoral

22022 Saint-Brieuc cedex

le directeur du Centre Bretagne

institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
http://www.ifremer.fr

Plouzané, le 24 août 2017

n/réf. : D/CB/2017-018
Affaire suivie par Luc DREVES (D/CB)

v/réf. : Courrier du 14 juin 2017

Monsieur

Par courrier du 14 juin dernier, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer sur le dossier présenté par la société *X.* dans le cadre de sa demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le maintien en l'état du câble sous-marin de télécommunications dénommé « INTERLINK ».

A votre courrier sont joints un résumé non technique (12 pages) et un rapport définitif (110 pages + annexes), intitulés « *Renouvellement du titre d'occupation du DPM du câble INTERLINK ; Les Rosaires – Porthcurno (Angleterre)* », et datés de mars 2017. Ces deux documents ont été réalisés par le bureau d'études français X.

Ce câble sous-marin, installé en 2000 et exploité depuis 2001, part de Plérin (commune littorale de la côte ouest de la baie de Saint-Brieuc) et traverse le DPM des départements des Côtes d'Armor (95,7 km) avant de quitter la zone des 12 milles nautiques pour poursuivre vers le sud de l'Angleterre. Les bathymétries sur le parcours du câble dans ce secteur du littoral français vont de 0 m CM à plus de 50 m CM au niveau des Roches Douvres et au-delà. A noter une coquille en page 7 du résumé non technique (« *à l'est des Roches Douvres, où il prend* ***cap à l'est*** *jusqu'à*

la limite territoriale française »), corrigée en page 21 du rapport définitif (« *il part ensuite* ***vers l'ouest*** »).

Dans le résumé non technique, le pétitionnaire apporte les précisions suivantes :

- « *Le câble traverse le gisement de coquilles Saint-Jacques de la baie de Saint-Brieuc. Le passage répété des dragues pour le ramassage des coquillages a désensouillé le câble sur une partie de son tracé. Ainsi le risque de croche par les engins de pêche était accru et des incidents sont survenus. C'est dans ces conditions que la préfecture des Côtes-d'Armor et la DDTM ont imposé à la société X. de trouver une solution de supprimer les risques de croche. Un tronçon de 7 km du câble INTERLINK situé dans le sud du gisement du large est des coquilles Saint-Jacques de la baie de Saint-Brieuc a été retiré avant l'ouverture de la campagne de pêche de 2015* ».
- « *La présente demande concerne le renouvellement de la concession du câble en l'état aux profondeurs d'ensouillage actuelles. Le tronçon entraînant des risques de croche ayant été retiré, il n'y a pas eu d'incident constaté c'est-à-dire sans le tronçon retiré, pour 5 ans* ».
- Du fait *(i)* de la nature du câble comportant six paires de fibres optiques, *(ii)* de son absence de mise en service et *(iii)* de l'absence de déplacement volontaire de ce câble, les impacts sont négligeables sur les milieux tant physique que biologique, tant sur les habitats que sur les espèces.
- Il n'est pas prévu de travaux dans le cadre de la présente demande.

Le rapport définitif détaille les points mentionnés dans le résumé non technique.

La problématique de l'ensouillage du câble y est traitée, notamment en rappelant les profondeurs telles que prévues et réalisées en 2000, puis en proposant les profondeurs envisagées pour les cinq années à venir. Ainsi, les zones d'ensouillage et les profondeurs sont inchangées entre les points KP 326 (zone d'atterrage – plage des Rosaires) et KP 247,6. Les changements annoncés concernent deux secteurs les plus au large (KP 247,6 à KP 223,42 / limite des 12 milles nautiques) où le câble, ensouillé à l'origine, ne le sera plus. Le retour d'expérience sur ces deux secteurs y justifie sans doute l'abandon de l'ensouillement du câble.

Concernant le fait que le câble se soit désensouillé dans le secteur du gisement de coquilles Saint-Jacques de la baie de Saint-Brieuc, les auteurs des deux documents attribuent l'origine du phénomène exclusivement au passage répété des dragues à coquilles. Si les dragues professionnelles peuvent en effet avoir cet impact sur les fonds meubles sous-marins, n'oublions pas cependant l'impact naturel de certains états de mer qui peuvent remanier les fonds marins jusqu'à des profondeurs bathymétriques supérieures à 50 mètres. Indépendamment de toute activité humaine, une dune sous-marine peut ainsi se voir « engraisser » ou « dégraisser » de plus deux mètres d'épaisseur lors d'un événement tempétueux. L'ensouillage d'un câble est un élément de réponse au risque de croche. Mais la connaissance précise du tracé de pose de ce câble en est un autre, tout aussi important.

L'état initial présenté aux pages 47-67, l'analyse des impacts du projet (pp. 68-99) et les modalités de suivi du projet (pp. 100-102) n'appellent pas de commentaires particuliers.

En conclusion de son expertise des documents reçus, notant l'absence de travaux sur le câble (pas de déplacement, pas de réensouillage), l'Ifremer n'émet aucune objection à la demande de renouvellement, pour cinq années supplémentaires, de la concession d'utilisation du domaine public maritime pour le maintien du câble sous-marin de télécommunications dénommé « INTERLINK » reliant la France à la Grande-Bretagne

En souhaitant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Luc Drévès
Directeur adjoint du Centre Bretagne

Copie : Directrice Station Ifremer à Dinard